

effectué aucun travail qui puisse être contraire à leur destination.

Dans les endroits où l'assiette des digues dépassera la limite de la zone de 3 mètres, la servitude s'étendra jusqu'au pied du talus extérieur des digues.

ART. 3. Les riverains seront tenus de souffrir le dépôt des produits du curage sur les terrains grevés de la servitude. Ils auront le droit d'employer ces produits soit pour l'établissement, l'amélioration ou l'entretien des digues, soit pour les besoins de leur culture.

L'administration pourra disposer, au profit des tiers, des dépôts qui n'auraient pas été utilisés par les riverains avant le 1^{er} janvier qui suivra l'époque du curage.

ART. 4. L'administration pourra, lorsque le service de la rivière n'en souffrira pas, restreindre temporairement la largeur des francs-bords, notamment aux endroits où il existe actuellement des clôtures en haies vives, des murailles, travaux d'art ou maisons à détruire.

ART. 5. Les arbres et les taillis existant sur les talus et les francs-bords et qui n'ont pas été plantés de droit ou en vertu d'une autorisation régulière, seront abattus et enlevés dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 6. Le gouvernement pourra, lorsque l'intérêt du service lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable à régler de gré à gré ou par justice, les arbres et plantations non visés dans l'article précédent, les bâtisses, constructions, excavations ou dépôts qui existent actuellement dans la zone déterminée par l'article 2.

ART. 7. Les obligations spéciales au sujet de l'entretien de la rivière imposées

par des titres ou des conventions sont maintenues.

ART. 8. Les contraventions aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi et aux règlements à prendre en vertu de cette loi ou de la loi du 24 mai 1882, seront punies d'une amende de 16 francs à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, constructions ou travaux illicitement établis. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Les infractions prévues par le présent article seront déferées au tribunal de police.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

215. — 7 JUILLET 1887. — Loi autorisant le gouvernement à administrer la Senne (1). (Monit. des 11-12 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La partie de la Senne dont la loi du 24 mai 1882 décide la reprise par l'État s'étend depuis les confins du territoire de Vilvorde, en amont de cette ville, jusqu'à l'embouchure de la rivière dans la Dyle.

ART. 2. Les propriétaires des héritages

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1886, p. 157.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1887, p. 1215-1222.

SENAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1887.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1887, p. 478-479.

aboutissant à la Senne laisseront de chaque côté de la rivière, à partir de sa crête naturelle, un franc-bord de 5 mètres de largeur.

Ces francs-bords seront affectés au service de la navigation, du curage, de l'amélioration, de l'entretien et de la police de la rivière. Il ne pourra y être fait aucune plantation quelconque, ni élevé aucune construction, ni effectué aucun travail qui puisse être contraire à leur destination.

Dans les endroits où l'assiette des digues dépassera la limite de la zone de 5 mètres, la servitude s'étendra jusqu'au pied du talus extérieur des digues.

ART. 3. Les riverains seront tenus de souffrir le dépôt des produits du curage sur les terrains grevés de la servitude. Ils auront le droit d'employer ces produits soit pour l'établissement, l'amélioration et l'entretien de digues, soit pour les besoins de leur culture.

L'administration pourra disposer, au profit des tiers, des dépôts qui n'auraient pas été utilisés par les riverains avant le 1^{er} janvier qui suivra l'époque du curage.

ART. 4. L'administration pourra, lorsque le service de la rivière n'en souffrira pas, restreindre temporairement la largeur des francs-bords, notamment aux endroits où il existe actuellement des clôtures en haies vives, des murailles, travaux d'art ou maisons à détruire.

ART. 5. Les arbres et les taillis existant sur les talus et les francs-bords et qui n'ont pas été plantés de droit ou en vertu d'une autorisation régulière, seront abattus et enlevés dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 6. Le gouvernement pourra, lorsque l'intérêt du service lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable à régler de gré à gré ou par justice, les arbres et plantations non visés dans l'article précédent, les bâtisses, constructions, excavations ou dépôts qui existent actuellement dans la zone déterminée par l'article 2.

ART. 7. Les obligations spéciales au sujet de l'entretien de la rivière, imposées

par des titres ou des conventions, sont maintenues.

ART. 8. Les contraventions aux articles 2, 5 et 5 de la présente loi et aux règlements à prendre en vertu de cette loi ou de la loi du 24 mai 1882 seront punies d'une amende de 16 francs à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les plantations, constructions ou travaux illicitement établis. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration, aux frais du contrevenant.

Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

Les infractions prévues par le présent article seront déférées au tribunal de police.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

216. — 8 JUILLET 1887. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la société civile des Prés de Fléron, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous des terrains dépendant des communes de Fléron et de Retinne, d'une étendue superficielle de neuf hectares quatre-vingt-huit ares (9 hectares 88 ares) environ. (Monit. du 15 juillet 1887.)

217. — 8 JUILLET 1887. — Arrêté royal par lequel il est accordé à la société civile des Onhons, propriétaire de la mine de ce nom, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous des terrains dépendant des communes de Fléron et de Magnée, d'une étendue de trente-neuf hectares (39 hectares) environ. (Monit. du 15 juillet 1887.)